

est complète ou détaillée, dont l'intention ou le but général est certain, l'emporte sur l'article du règlement.

Les lois dont il faut se méfier sont celles qui sont en somme des « esquisses » et qui renferment peu d'autres dispositions outre la délégation du pouvoir législatif, celles dont la définition des pouvoirs ne peut être restreinte ni contrôlée par les dispositions de la loi en général. Mais ces pouvoirs ne peuvent être automatiquement refusés; il faut examiner les modalités du pouvoir lui-même pour déterminer si le degré de contrôle législatif n'est pas suffisant. Ainsi, le pouvoir d'établir des règlements concernant la pêche côtière et intérieure est trop vaste, mais le pouvoir d'établir des règlements concernant le maintien et l'exploitation des bacs interprovinciaux ou internationaux ne l'est pas. C'est une question de jugement et de degré.

Les pouvoirs de la classe 3, qui se fondent sur des questions particulières, ne se relient pas aussi facilement aux buts de la loi. Les termes dont on se sert pour conférer le pouvoir peuvent tirer leur signification de la loi dans son ensemble, mais il n'est pas aussi facile de rattacher des questions à des buts que des buts à des buts. Dans une loi longue et détaillée, les questions particulières peuvent facilement se glisser dans l'article relatif au pouvoir et n'avoir aucun rapport évident avec les autres articles de la loi. Il faut donc étudier avec circonspection les pouvoirs de la classe 3. Dans bien des cas, le seul contrôle législatif est l'article qui confère le pouvoir et il s'agit ici encore d'une question de jugement et de degré. Le pouvoir d'établir des règlements concernant la délivrance des licences aux bacs interprovinciaux peut être mis en question, mais non un pouvoir de faire des règlements sur la navigation et sur le transport maritime.

En ce qui concerne les pouvoirs de la classe 2 et 3, il faut tout d'abord déterminer la portée de la définition des buts ou du sujet et ensuite déterminer ce qui est acceptable pour le Parlement et pour le pays.

9. Détermination du besoin de contrôle

Deux moyens permettent de déterminer s'il y a lieu de contrôler un certain pouvoir. Ces moyens ne s'excluent pas l'un l'autre et dans certains cas ont le même effet.

En premier lieu, les règlements qui peuvent être établis peuvent-ils être prévus avec suffisamment de précision? Le public sait-il à quoi s'attendre?

Les pouvoirs de la classe 1 ne posent presque pas de difficulté. Ceux de la classe 2, si les buts sont explicites dans la loi elle-même et ne se limitent pas à l'article conférant le pouvoir, sont probablement justifiés. Mais si les buts ne sont décrits qu'à l'article conférant le pouvoir, et que ces buts soient telle-

ment étendus que le public ne puisse prévoir ce qui en résultera, il convient d'inclure des clauses protectrices ou de préciser les termes de la définition.

En ce qui concerne les pouvoirs de la classe 3, nous devons nous fier aux termes du pouvoir seulement, qui ne doivent pas être vagues et généraux. Le sujet doit être défini avec précision pour que nous sachions à quoi nous attendre. On pourrait aussi inclure une déclaration d'ordre général, décrivant les buts pour lesquels les règlements peuvent être établis. La Loi sur les ouvrages pour lesquels les règlements peuvent être établis. La Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux en est un exemple.

On peut combiner les pouvoirs de la classe 2 et de la classe 3 et il faudra alors effectuer un double test. Ainsi, le gouverneur en conseil peut, *pour les besoins de*, etc. établir des règlements concernant. Cette formule donne une meilleure idée de ce qu'il faut et plus de latitude pour limiter le pouvoir en interprétant toute la loi. Le public sait mieux à quoi s'attendre.

On peut aussi chercher à déterminer le contrôle législatif qui existe déjà et sa convenance. Le Parlement a-t-il dit, de façon expresse ou implicite, les sortes de règlements qui peuvent être faits ou ce que ceux-ci doivent être? Les pouvoirs des classes 2 et 3 doivent être considérés avec prudence et s'il sont trop étendus, des mesures peuvent être prises pour les limiter. Si la loi est détaillée et complète, on peut relier le pouvoir aux buts de la loi. Si la loi n'est qu'une « esquisse », les pouvoirs doivent être décrits de façon particulière plutôt que générale. Et comme on le mentionne plus haut, les buts et questions particulières peuvent être réunis pour limiter les pouvoirs trop étendus.

10. Revue parlementaire

La meilleure façon de vérifier l'exercice du pouvoir d'établir des règlements est d'examiner de près le pouvoir lui-même lorsque le Parlement étudie le Bill qui le confère.

En deuxième lieu, les députés doivent lire les règlements et protester contre tous ceux qu'il n'aiment pas. Les règlements sont publiés et déposés. On devrait faire plus grand usage des moyens politiques. Le contrôle véritable doit nécessairement être politique avant de relever de la procédure. La publicité et la critique, dans cette analyse, sont les véritables garanties.

Pour être efficace, une revue parlementaire doit répondre à deux exigences:

- (1) les députés doivent lire les règlements; et
- (2) ils doivent avoir le temps de discuter des règlements une fois que ceux-ci ont été déposés.